

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

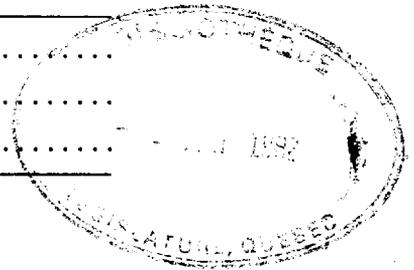
Projet de loi n^o 213 (PRIVÉ)

Loi concernant la Fabrique de la Paroisse
du Sacré-Coeur de Jésus

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. GILLES GRÉGOIRE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

Projet de loi n° 213 (PRIVÉ)

Loi concernant la Fabrique de la Paroisse du Sacré-Coeur de Jésus

ATTENDU qu'aux termes d'un acte de donation fait le 23 décembre 1870 une étendue de terre a été donnée à la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec;

Que cet acte stipule que «cette donation est faite . . . à la seule condition que le terrain sus-donné serve et soit utilisé à la construction d'une chapelle pour les fins du culte catholique dans cette partie dudit Township de Broughton actuellement desservie comme mission séparée.»;

Que cette corporation a cédé, le 10 avril 1883, cette étendue de terre, moins une partie donnée aux Commissaires d'école de la Municipalité Scolaire du Sacré-Coeur de Jésus, à l'oeuvre et Fabrique de la Paroisse du Sacré-Coeur de Jésus dans le canton de Broughton «pour favoriser l'exercice du culte de l'Église Catholique Romaine dans ladite Paroisse et pour remplir les volontés des donateurs du terrain . . .»;

Que ces conditions, qui ont par ailleurs été respectées, ne permettent à la fabrique que de conférer un titre précaire à un acquéreur éventuel et qu'il y a lieu de les annuler;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La condition contenue à l'acte de donation reçu devant le notaire L.G.A. Legendre et enregistré le 20 mai 1871 sous le numéro 8564 au bureau de la division d'enregistrement de Beauce et la clause contenue à l'acte de cession reçu devant le notaire Jean-Alfred Charlebois et enregistré le 17 avril 1883 sous le numéro 21920 au bureau de la division d'enregistrement de Beauce sont annulées.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.